

# BGer 5A 688/2018 vom 28. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_688\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_688_2018)

FR: TF 5A 688/2018 du 28 août 2018

IT: TF 5A 688/2018 del 28 agosto 2018

## Regeste

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 27 juillet 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours formé le 23 juillet 2018 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 17 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant prescrivant, sur requête du 13 juillet 2018 du Dr C. \_\_\_\_\_, médecin chef de clinique à la Clinique de Belle-Idée, l'exécution du placement à des fins d'assistance institué en faveur de A. \_\_\_\_\_ auprès de la Clinique de Belle-Idée. L'autorité précédente a retenu qu'il est établi, sur la base notamment des expertises figurant au dossier, que A. \_\_\_\_\_ souffre d'un délire paranoïque chronique, dont il est totalement anosognosique, ce qui le rend peu compliant au traitement médical prescrit. Selon les constatations de la cour cantonale, le discours et l'attitude du recourant démontrent à l'évidence que l'état de A. \_\_\_\_\_ n'est pas stabilisé et qu'il a besoin de demeurer hospitalisé à la Clinique de Belle-Idée, qui constitue un établissement approprié, en vue de trouver un traitement médicamenteux adapté à ses besoins et une fois son état stabilisé, un nouveau lieu de vie compatible avec celui-ci.

### E. 2

Par acte non daté et remis à la Poste suisse le 21 août 2018, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il déclare faire recours contre la décision du 27 juillet 2018, affirmant que son " principal problème c'est ma maison en Autriche et mon appartement où je veux rentrer et vérifier les objets pris ". Il déclare en outre vouloir " porter plainte " contre son curateur, B. \_\_\_\_\_, qu'il qualifie d'escroc, et implicitement demande la mainlevée de sa curatelle, afin de gérer ses affaires seul. Enfin, il dénonce être la " victime de gens incompetents, racistes, ou je ne sais pas quoi ". En l'espèce, le recourant remet en cause - dans un discours parfois à la limite de l'injure - l'ensemble des mesures de protection prononcées en sa faveur, notamment sa curatelle et son placement à des fins d'assistance, mais ne critique pas la motivation de la décision déferée portant sur le lieu de son placement à des fins d'assistance; a fortiori, il ne soulève - même implicitement - aucun grief à l'encontre de la décision attaquée. Il apparaît en revanche que l'autorité cantonale a établi les faits pertinents et procédé aux appréciations imposées par l'art. 426 CC (cf. supra consid. 1), en sorte qu'il peut être entièrement renvoyé à la motivation exposée dans la décision déferée ( art. 109 al. 3 LTF ). Les critiques formulées par le recourant doivent ainsi être rejetées, autant qu'elles doivent être considérées comme suffisantes au regard des exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

### E. 3

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a et al. 3 LTF . Vu la nature de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phr., LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.